

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Départementale de la Haute-Corse
Route d'Agliani - Montesoro
20600 Bastia

Bastia, le 11/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DÉPÔTS PÉTROLIERS DE LA CORSE

LIEU DIT ECHIOSE DI PINETO

CHEMIN LATERAL AU CANAL

20290 Lucciana

Références : R-2025-114
Code AIOT : 0007300006

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2025 dans l'établissement DÉPÔT PÉTROLIERS DE LA CORSE implanté LIEU DIT ECHIOSE DI PINETO CHEMIN LATÉRAL AU CANAL 20290 LUCCIANA. L'inspection a été annoncée le 19/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DÉPÔT PÉTROLIERS DE LA CORSE
- LIEU DIT ECHIOSE DI PINETO CHEMIN LATÉRAL AU CANAL 20290 LUCCIANA
- Code AIOT : 0007300006
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société D.P.L.C. (filiale de TEPESA France) exploite un dépôt pétrolier sur la commune de Lucciana. Elle exerce des activités de stockage et de chargements en camions citernes d'hydrocarbures liquides de type essence, distillats (Gazole, FOD, etc...) et carburéacteur (JET-A1...). Le dépôt est alimenté par bateau via un oléoduc.

Les installations comptent 9 bacs de stockage au total, répartis dans 4 sous-cuvettes. Elles disposent de 2 îlots de chargement en source simple d'accès (P.C.C. source) et d'un îlot de

chargement en dôme double accès (P.C.C. dôme).

Le site est composé :

- D'un manifold de réception de produits ;
- De 9 réservoirs de stockage répartis dans 4 sous-cuvettes ;
- D'une pomperie associée à un réseau de tuyauteries de transfert d'hydrocarbures liquides ;
- De cuves horizontales aériennes pour les contaminats ;
- De cuves horizontales enterrées pour le stockage d'additifs ;
- De postes de chargement camion ;
- D'une unité de récupération des vapeurs ;
- Des installations de collecte et de traitement des eaux huileuses ;
- Des installations de protection incendie ;
- D'un bâtiment administratif ;
- De locaux techniques (Transfo HT, TGBT, électriques, laboratoire, atelier, oléothèque, DCI, etc...)

Le dépôt, autorisé depuis 1964, est réglementé par l'arrêté préfectoral n°2B-2022-06-21-00006 du 21 juin 2022 portant mise à jour des prescriptions applicables à l'exploitation du dépôt pétrolier exploité par DPLC sur la commune de Lucciana.

Il est classé "SEVESO seuil bas" par dépassement direct des seuils définis à l'article R.511-11 du code de l'environnement pour la rubrique ICPE 4734 (Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution).

Les thèmes d'inspection:

- Les opérations de dépotage d'hydrocarbures liquides à partir de navires
- Mise à jour de l'EDD du 04 septembre 2024 et POI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais ⁽¹⁾
1	Consignes d'exploitation et de sécurité	AP Complémentaire du 21/06/2022, article 2.1.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Tuyauteries	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Installations électriques et mise à la terre	AP Complémentaire du 21/06/2022, article 7.2.7.1 et 7.2.7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Arrêts d'urgence	AP Complémentaire du 21/06/2022, article 8.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Plan d'opération interne	AP Complémentaire du 21/06/2022, article 7.5.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date du présent rapport

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Enregistrement et analyse d'évènements	AP Complémentaire du 21/06/2022, article 2.4.2	Sans objet
3	Localisation des risques	AP Complémentaire du 21/06/2022, article 7.1.2	Sans objet
4	Équipements des réservoirs	AP Complémentaire du 21/06/2022, article 7.2.3.1	Sans objet
7	Mesures de maîtrise des risques	AP Complémentaire du 21/06/2022, article 7.6.1	Sans objet
9	Étude de dangers	AP Complémentaire du 21/06/2022, article 7.1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a relevé aucun écart majeur aux prescriptions contrôlées.

L'exploitant est tenu de prendre en considération les observations formulées par l'inspection et adresser sous un délai d'un mois les éléments d'informations ainsi que les justificatifs requis concernant les consignes d'exploitation et de sécurité, le suivi des tuyauteries, la conformité des

installations électriques ainsi que l'arrêt d'urgence général du site.

D'autre part, le POI complété et actualisé doit être porté à la connaissance de l'inspection.

Par ailleurs, l'exploitant a adressé par courriel du 22 septembre 2024 à l'inspection des installations classées la mise à jour de son étude de danger en date du 04 septembre 2024. Cette étude a été complétée le 03 juillet 2025, par le rapport relatif à la définition des produits de décomposition en lien avec les prélèvements environnementaux en cas de sinistre n°E14Q2 - HSE TOURS/24/004 d'avril 2024 réalisé par la société SOCOTEC.

L'inspection accuse réception de cette mise à jour et propose à monsieur le préfet de prendre acte des informations contenues dans l'EDD actualisée. Un projet d'arrêté complémentaire est joint en ce sens au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/06/2022, article 2.1.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Opérations dépotage navires
Prescription contrôlée : La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel extérieur amené à travailler dans l'installation, pour ce qui les concerne. Ces consignes indiquent notamment : • les règles concernant l'interdiction de fumer ; • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'installation sans autorisation, telle que permis de feu ou autorisation équivalente ; • l'obligation d'une autorisation de travail, telle que prévue à l'article 7.3.3.2 du présent arrêté • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; • les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une canalisation contenant des substances dangereuses. En particulier en cas de fuite d'un réservoir, les dispositions suivantes sont mises en œuvre : - arrêt du remplissage en produit ; - analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ; - vidange du réservoir dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ; - mise en œuvre de moyens prévenant les risques identifiés. • les moyens d'intervention à utiliser en cas d'incendie ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; • les mesures particulières pour les opérations de formulation. [...]
Constats : L'exploitant présente les consignes d'exploitation et de sécurité suivantes liées aux opérations de dépotages d'hydrocarbures liquides à partir de navires : - Procédure particulière d'exploitation PPE/DPLC 01 rév 6 du 25 juillet 2024 - Imprimé "fiche de réceptions caboteur" IMP/DPLC 003 rév 10 du 24 juillet 2024 - Imprimé "Ordre de déchargement" IMP/DPLC 001 rév 8 du 24 juillet 2024 La procédure particulière d'exploitation décrit notamment les mesures à réaliser préalablement à la mise en route du pompage navire (détermination du creux, lignage des circuits, contrôle des dispositifs de sécurité), lors de la surveillance du transfert produit (au niveau de l'ICPE et en mer) ainsi qu'en fin de dépotage. Elle prévoit également les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes de NH et NTH ainsi que de conditions dangereuses pour les

installations (alerte foudre, mauvaise mer,...). Les divers opérations et contrôles sont tracés dans les imprimés IMP/DPLC 01 et IMP/DPLC 003 et conservés par l'exploitant. Tout événement "anormal" (hors exploitation dite "normale") fait l'objet d'une fiche événement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les opérations de dépotage font l'objet de procédures et consignes particulières. Toutefois, l'exploitant est tenu de préciser les modalités de surveillance des installations lors des opérations de transfert produit (positionnement opérateur, rondes,...) ainsi que les mesures prévues en cas de détection d'une fuite par l'opérateur ou de déclenchement des détecteurs d'hydrocarbures liquides et gaz. Le cas échéant, il conviendra de compléter la procédure particulière d'exploitation. Cette même procédure doit être complétée des modalités d'arrêt d'urgence et de déclenchement du "STOP PUMPING" à partir des talkies portables UHF et des boutons d'arrêt d'urgence, notamment AU Général et AU Réception (AU112). Enfin, en cas de passage en mode de communication VHF (prévue dans la procédure en cas de défaillance de l'UHF), l'arrêt d'urgence par talkie n'est plus possible. L'exploitant doit préciser les mesures compensatoires prévues pour garantir le même niveau de sécurité des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Enregistrement et analyse d'événements

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/06/2022, article 2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dépotage navires
Prescription contrôlée : L'exploitant enregistre et analyse les événements suivants : - perte de confinement ou débordement d'un réservoir ; - perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie ; - dépassement d'un « niveau haut » ou d'un « niveau très haut » sur un réservoir ; - défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté. Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les informations importantes relatives aux dépotages navires sont reportées sur la "fiche de réceptions caboteur". De plus, tout événement "anormal" survenant sur le site durant l'opération est renseigné dans le logiciel de suivi "RTOP" de l'entreprise. L'examen du registre des événements 2024 extrait de la base "RTOP" ne relève aucun incident durant les opérations de dépotage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/06/2022, article 71.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences

directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque est matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours. Dans une distance de 20 mètres des parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou des équipements et appareils visés aux alinéas précédents, l'exploitant recense les équipements et matériels susceptibles, en cas d'explosion ou d'incendie les impactant, de présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ce recensement est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a mis à la disposition de l'inspection le plan des zones à risques de l'établissement. Le document recense notamment les zones susceptibles d'être à l'origine d'explosions ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée (Zones 0 à 2). Les dispositions du présent article sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Équipements des réservoirs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/06/2022, article 7.2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Sondes de niveaux
Prescription contrôlée : [...] Chaque réservoir du parc de stockage visé à l'article 1.2.2 est équipé de sondes de « niveau haut » et de « niveau très haut », indépendantes du système de mesurage en exploitation, déclenchant : - en cas de franchissement d'un « niveau haut » : Une alarme visuelle et sonore relayée en salle de contrôle et sonore au niveau du navire permettant à l'opérateur du navire d'arrêter le transfert de produits. - en cas de franchissement d'un « niveau très haut » : Une alarme visuelle et sonore relayée en salle de contrôle et sonore au niveau du navire ainsi que la fermeture automatique de la vanne du manifold, la vanne d'entrée du pipeline et la vanne d'entrée du bac concerné. Les « niveaux haut » et « très haut » sont fixés de manière à ce que les opérations nécessaires à l'arrêt du remplissage puissent être effectuées avant débordement du réservoir.
Constats : Chaque réservoir du parc de stockage est équipé : - D'une sonde de niveau d'exploitation "ENRAF" - D'une sonde de Niveau Haut (NH) "LARCO" - D'une sonde de Niveau Très Haut (NTH) "LARCO" Les capteurs NH et NTH sont indépendants du capteur "ENRAF". Les capteurs NH et NTH sont asservis à des alarmes sonores et visuelles au bureau d'exploitation ainsi qu'une alarme "STOP PUMPING" activée automatiquement pour alerter les opérateurs afin que le bord stoppe les pompes de livraison du navire. L'exploitant a présenté les tests de fonctionnement, d'efficacité et de fiabilité des barrières de sécurité NH et NTH (Voir remarque n°7) visant à prévenir tout débordement des réservoirs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. [...]
Constats : L'exploitant a mis à disposition le plan des réseaux tuyauteries PID "produits site 210-D2B-15-P-01b-004" rév E du 14 avril 2025. Chaque tuyauterie est identifiée selon des règles fixées par le groupe TEPSA, à l'aide d'un numéro et d'une couleur codifiés selon l'usage et le produit contenu conformément aux dispositions de l'article 7.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2022. La visite des installations a permis de constater le respect des règles de repérage pour les tuyauteries d'emplissage et de soutirage du bac n°8 de SP95. Les modalités de suivi dans le temps des tuyauteries de transport d'hydrocarbures sont reprises dans la procédure générale de maintenance PGM 01 RT (rév G du 01 février 2022) du groupe RUBIS TERMINAL. Cette procédure prévoit principalement des inspections et requalifications périodiques. Elle n'intègre pas les plan et programme d'inspections élaborés selon les recommandations de guides professionnels reconnus (notamment DT 96) conformément aux dispositions du présent article. L'inspection a examiné le suivi de la tuyauterie LE 500-00 correspondant à la ligne d'emplissage des bacs 6 et 7 contenant du JET A1. L'exploitant indique que cet équipement fait l'objet d'une inspection détaillée tous les 5 ans par un organisme externe, selon une méthodologie développée par le groupe TEPSA. Le rapport d'inspection du 11 juin 2021 établi par la société GATS suite à la visite du 08 juin n'identifie aucune anomalie et conclue au maintien en service de la tuyauterie. Il fait état de deux préconisations qui ont fait l'objet d'un plan d'action par l'exploitant et qui ont été soldées le 12 juin 2021. Le suivi quinquennal prévu selon une méthodologie développée par le groupe TEPSA n'est pas repris dans la procédure sus-visée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les tuyauteries de l'établissement relèvent du PMII pour maîtriser les risques liés au vieillissement des installations industrielles de stockage et de transport et à cet égard sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. L'exploitant est tenu de présenter le programme d'inspection des tuyauteries selon les recommandations d'un des guides professionnels reconnus ou selon une méthodologie qu'il conviendra d'expliquer. De plus, l'exploitant adresse à l'inspection les derniers rapports de l'inspection périodique et de

requalification de la tuyauterie LE 500-00.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Installations électriques et mise à la terre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/06/2022, articles 7.2.7.1 et 7.2.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales et zones "atmosphères explosives"
Prescription contrôlée : Art 7.2.7.1: Dispositions générales L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves et tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la catégorie des liquides contenus ou véhiculés. Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise ou un réseau de terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms. Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an, et après toute modification importante, par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Art 7.2.7.2: Zones "atmosphères explosives" Dans les parties de l'installation visées à l'article 7.1.2 du présent arrêté et présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret du 1 juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.
Constats : L'exploitant a remis les deux comptes rendus de vérification complète des installations électriques réalisés par l'organisme APAVE en date du 27 juillet 2024 (CR APSAD D18 et CR Code du travail R,4226-16). Le plan des zones à risques particuliers (Cf. remarque n°3) a été fourni à l'organisme vérificateur. Les rapports concluent que les installations sont conformes et ne peuvent entraîner de risques d'incendie ou d'explosion. Cependant, ils n'indiquent pas la valeur de la résistance de continuité au niveau des conducteurs de protection de l'appareillage contenu dans les enveloppes de sûreté et au niveau des tuyauteries, ainsi que la valeur de la résistance des prises de terre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de fournir tout justificatif de la conformité des résistances de la continuité des liaisons ainsi des terres de l'ensemble des tuyauteries.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/06/2022, article 7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Généralité sur les mesures de maîtrise des risques (MMR)
Prescription contrôlée : Les mesures de maîtrise des risques (MMR) sont des ensembles techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité. Les MMR doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement des phénomènes dangereux et accidents potentiels au niveau de probabilité retenu dans l'étude de dangers. Une MMR, pour un scénario d'accident donné, doit être indépendante des événements initiateurs conduisant à sa sollicitation, c'est-à-dire : - un événement initiateur à l'origine du scénario d'accident ne doit pas lui-même entraîner une défaillance ou une dégradation de la performance de la MMR ; - le scénario d'accident ne doit pas avoir pour origine une défaillance d'un élément de la MMR. L'exploitant détermine, notamment dans le cadre de l'étude de dangers, et tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques. Les MMR font l'objet des opérations de maintenance et des tests permettant de s'assurer qu'elles sont conformes aux hypothèses retenues dans le cadre de l'étude de dangers, notamment en matière d'efficacité et de cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser. Ces opérations de maintenance et de vérifications sont enregistrées et archivées. [...]
Constats : La MMR "sondes NH et NTH" est mixte, constituée de barrières techniques et humaines. L'inspection a réalisé le contrôle de fiabilité et de maintenance des deux sondes de détection LARCO (NH et NTH) indépendantes du système d'exploitation des hauteurs de bac géré par la sonde ENRAF. La maintenance, le contrôle et le positionnement des sondes sont décrits dans les consignes d'exploitation CPE D.P.L.C. 013 (contrôle et positionnement sondes) et CPE D.P.L.C. 016 (contrôle niveaux). Ces consignes prévoient notamment: - Un test semestriel de l'intégralité de la chaîne de sécurité par la société LARCO - Un test annuel de l'intégralité de la chaîne de sécurité par la société DPLC (Procédure interne IMP DPLC 022) - Un contrôle du positionnement des sondes tous les 10 ans par la société LARCO Les constats réalisés n'appellent pas de remarque de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Arrêts d'urgence

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/06/2022, article 8.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Arrêts d'urgence
Prescription contrôlée : Les installations de chargement sont pourvues d'un arrêt d'urgence qui permet d'interrompre les opérations de transfert de liquides inflammables. Si le poste est équipé d'une passerelle, chaque niveau dispose d'un tel dispositif.

Constats : Les opérations d'approvisionnement produits sont effectuées sous la surveillance d'un opérateur. Elles peuvent être interrompues à partir de deux arrêts d'urgence (AU) disposés sur le site et du talkie-walkie ATEX d'exploitation : - L'AU Réception ou "STOP PUMPING " (AU 112) disposé au niveau au manifold de réception pipeline et le talkie-walkie déclenchent les alarmes sonore et visuelle dans le navire et au bureau d'exploitation du dépôt, envoi de l'info "STOP PUMPING" sur base radio Motorola navire/ICPE et la fermeture temporisée des vannes de réception (pied de bac, vanne manifold). - L'AU général situé au bureau d'exploitation qui provoque la mise en sécurité totale du site. Tous les AU sont considérés comme des MMR et testés semestriellement par l'entreprise. Le talkie-walkie est testé avant chaque dépotage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit confirmer que l'AU général provoquant la mise en sécurité totale du site envoie bien l'information "STOP PUMPING" sur la base du navire avitailleur (non indiqué dans Procédure particulière d'exploitation PPE/DPLC 01 et mise à jour de l'EDD de 09/2024).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Étude de dangers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/06/2022, article 7.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers. L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Avant fin 2024 l'exploitant mettra à jour son étude de dangers remise le 17 juin 2019 en intégrant les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié. Cette mise à jour comprendra les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie.
Constats : L'exploitant a adressé par courriel du 22 septembre 2024 à l'inspection des installations classées la mise à jour de son étude de danger en date du 04 septembre 2024. Cette étude a été complétée le 03 juillet 2025, par le rapport relatif à la définition des produits de décomposition en lien avec les prélèvements environnementaux en cas de sinistre n°E14Q2 - HSE TOURS/24/004 d'avril 2024 réalisée par la société SOCOTEC. Ce document intègre les évolutions réglementaires, et en particulier la réglementation post-accident de ROUEN au travers de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié, mais également les dernières évolutions mineures du site et de son environnement ainsi que le retour d'expérience depuis la dernière mise à jour de l'étude de dangers de 2019. Il comporte la liste hiérarchisée des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014. Depuis la dernière mise à jour, les installations du site n'ont pas été modifiées de manière notable. Les enjeux autour du site ont été revus principalement au niveau du camping « A Sperenza » en pleine saison, mais cette révision n'impacte pas les niveaux de gravité des phénomènes dangereux et ne modifie pas leur position dans la matrice de criticité. Le positionnement des phénomènes

dangereux liés aux installations du dépôt de D.P.L.C. de Lucciana demeure acceptable au regard des critères d'acceptabilité de l'arrêté du 14 mai 2014 et la circulaire du 10 mai 2010. L'exploitant ne propose aucun changement au niveau de ses mesures de maîtrise des risques.

Cette actualisation ne remet pas en cause les conclusions de l'étude de dangers de référence de l'installation et la compatibilité du site avec son environnement compte tenu des mesures de maîtrise des risques existantes.

La mise à jour de l'étude de danger du 04 septembre 2024 ne fait pas l'objet d'une instruction s'agissant de modifications et mises à jour mineures, conformément à l'avis ministériel du 8 février 2017 et au guide DGPR de mars 2019.

L'inspection accuse réception de cette mise à jour et propose à monsieur le préfet de prendre acte des informations contenues dans l'EDD actualisée. Un projet d'arrêté complémentaire est joint en ce sens au présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/06/2022, article 7.5.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Prescription contrôlée :

Parallèlement aux éléments obligatoires décrits à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, le POI contient :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

A partir du 1^{er} janvier 2023, le POI précise également :

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. »
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

En application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 26 mai 2014, l'exploitant a intégré dans la mise à jour de son étude de dangers, la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie (rapport relatif à la définition des produits de décomposition en lien avec les prélèvements environnementaux en cas de sinistre n°E14Q2-HSETOURS/24/004 d'avril 2024).

Il indique que le groupe TEPSA s'est doté de moyens humains, techniques et méthodologiques permettant de réaliser rapidement les premiers prélèvements environnementaux, ainsi que d'assurer la remise en état et le nettoyage de l'environnement en cas d'accident majeur. Ces prestations font l'objet d'un contrat avec la société SOCOTEC, et l'ensemble des moyens est opérationnel pour le site de DPLC.

L'inspection prend acte que DPLC dispose des moyens humains, techniques et méthodologiques nécessaires pour intervenir rapidement en cas d'accident majeur, notamment pour la réalisation des premiers prélèvements environnementaux ainsi que les opérations de remise en état et de nettoyage de l'environnement.

Le POI d'avril 2022 ne respecte pas les dispositions du présent article ainsi que les exigences réglementaires nationales introduites par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement et notamment son annexe V.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu transmettre à l'inspection une version actualisée de son POI conforme aux dispositions du présent article ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement (Annexe V).

Le cas échéant, les évolutions introduites dans la mise à jour de l'étude de dangers du 04 septembre 2024 devront être intégrées au document.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois